

PREFECTURE DU GARD

Direction des collectivités locales
et de l'environnement

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : Mme PIERS

tél : 04 66 36 43 06 fax : 04 66 36 40 64

NIMES, le 10 NOV 2005

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 05.176N
autorisant la société Ciments CALCIA à poursuivre l'utilisation, le dépôt et le stockage
de substances radioactives sous forme de sources scellées dans sa cimenterie de
BEAUCAIRE.

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;
- VU l'ordonnance du 28 mars 2001 et le décret du 4 avril 2002 ayant mis en place un nouveau dispositif d'autorisation pour l'exercice d'activités nucléaires ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 91 028 N du 15 avril 1991, autorisant la Société Ciments Français à poursuivre l'exploitation de la cimenterie de Beaucaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 00 09 N du 26 mai 2000 autorisant la société Ciments CALCIA à procéder à la modification de certaines installations et réglementant les activités de la cimenterie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01 142 N du 6 juillet 2001 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 26 mai 2000 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04 088 N du 10 juin 2004 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 00 90 N du 26 mai 2000 susvisé - Prévention de la légionellose ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05 062 N du 10 juin 2005 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 04 088 N du 10 juin 2004 portant abrogation des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2004 susvisé ;
- VU le récépissé de déclaration n° 05.105 N du 15 juin 2005 réglementant le fonctionnement des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans le flux d'air de la cimenterie ;
- VU les courriers de M. KERNIVINEN Alain, directeur de la cimenterie de Beaucaire de la SAS Ciments CALCIA, en date du 11 juillet 2005 et 5 août 2005 par lesquels l'exploitant demande le renouvellement de l'autorisation de détenir et d'utiliser des radioéléments artificiels, sous forme de sources scellées et sollicite une prolongation de la durée d'utilisation pour 4 sources scellées ;

VU le dossier technique joint à l'appui de ces demandes ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 29 septembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que la société Ciments CALCIA, dans sa cimenterie de Beaucaire, utilise dans le cadre de ses activités de production des sources radioactives scellées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions concernant cette utilisation ;

CONSIDÉRANT que le remplacement des 4 sources scellées, pour lesquels une dérogation est demandée, interviendra au mois de février 2006, lors du grand entretien annuel ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 9 novembre 2005 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R E T E :

ARTICLE 1. - PORTEE DE L'AUTORISATION.

La **SAS Ciments CALCIA**, dont le siège social est fixé rue des Technodes - 78930 Guerville est autorisée à détenir et à utiliser des radionucléides, sous forme de sources scellées, utilisées pour la réalisation de mesures de niveaux dans les installations de la cimenterie de **BEAUCAIRE**, située route de Bellegarde.

Article 1.1 Classement.

L'utilisation de ces substances radioactives est visée comme il suit à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Repère selon plan ci-annexé	Désignation et importance des installations	Rubrique	Régime
S1 - S5 - S6 S4 - S7 - S8 - S13 S9 - S10 - S11 S12	Utilisation pour la mesure de niveaux, de substances radioactives, sous forme de sources scellées contenant des radioéléments des groupes 2 et 3, comprenant : 3 sources de 3,7 GBq 4 sources de 1,85 GBq 3 sources de 74 GBq 1 source de 111 GBq soit une activité totale de 351,85 GBq	1720-2°-b	D

Article 1.2 Prorogation de validité.

L'autorisation d'utiliser les quatre sources, repérées S9, S10, S11 et S12, dont la date normale de restitution est fixée, au terme du délai de 10 ans, au 5 septembre 2005, est prorogée jusqu'à la date du grand entretien 2006 de la cimenterie, soit jusqu'au 28 février 2006.

Article 1.3 Abrogation.

Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral n° 00 090 N du 26 mai 2000 susvisé, rendant applicables à l'établissement de Beaucaire les prescriptions de l'arrêté-type n° 385 quater-2°b sont abrogées et remplacées par celles fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2. - DETENTION ET MISE EN ŒUVRE DE RADIONUCLEIDES SOUS FORME DE SOURCES SCELLEES.

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L 1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées exercées par la société Ciments CALCIA dans la cimenterie qu'elle exploite sur la commune de Beaucaire.

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail

En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation et à l'information du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés

ARTICLE 3. - RESPONSABLE.

M. FARGIER Guy est la personne physique directement responsable de l'activité nucléaire désignée en application de l'article L 1333-4 du code de la santé publique

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du préfet et de l'IRSN.

ARTICLE 4. - OBJET DE L'AUTORISATION.

La présente autorisation porte sur l'utilisation à des fins de contrôles de remplissage et de mesures de niveau de matières minérales de 10 sources scellées de césium 137, radionucléide du groupe 3 et d'une source scellée de cobalt 60, radionucléide du groupe 2 dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objectif utilisation	Nature du radioélément	Activité maximale (en GBq)
Mesure de niveaux et contrôle de remplissage	Cs 137 (Césium)	350
Mesure de niveaux et contrôle de remplissage	Co (Cobalt)	1,85

ARTICLE 5. - LOCALISATION.

Les sources visées à l'article précédent sont fixes et respectivement disposées suivant le tableau ci-joint :

Repère Plan	N° de série	Lieu d'utilisation	Objectif utilisation	Nature du radioélément	Activité	Groupe
S4	116	Trémie filtre à charbon n° 2	Mesure de niveau haut	Cs 137 (césium)	1,85 GBq	3
S7	117	Trémie de ballage des ajouts	Mesure de niveau haut	Cs 137 (césium)	1,85 GBq	3
S8	118	Trémie de ballage bauxite/scories	Mesure de niveau bas	Cs 137 (césium)	1,85 GBq	3
S5	119	Silo charbon-coke	Mesure de niveau bas	Cs 137 (césium)	3,70 GBq	3
S1	120	Trémie de ballage du charbon brut	Mesure de niveau bas	Cs 137 (césium)	3,70 GBq	3
S6	HC 805	Silo charbon-mélange	Mesure de niveau bas	Cs 137 (césium)	3,70 GBq	3
S9	ER 695	Tour échangeur cyclone n° 3	Contrôle de niveau	Cs 137 (césium)	74 GBq	3
S10	ER 696	Tour échangeur cyclone n° 4	Contrôle de niveau	Cs 137 (césium)	74 GBq	3
S11	ER 697	Tour échangeur cyclone n° 4	Contrôle de niveau	Cs 137 (césium)	74 GBq	3
S12	EM 991	Tour échangeur cyclone n° 5	Contrôle de niveau	Cs 137 (césium)	111 GBq	3
S13	GP 641	Tour de conditionnement	Contrôle de niveau bas	Co 60 (cobalt)	1,85 GBq	2

ARTICLE 6. - UTILISATION - ENTRETIEN.

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée

ARTICLE 7. - EMISSIONS.

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe, en tout lieu accessible au public, soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

ARTICLE 8. - SIGNALISATION.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

ARTICLE 9. - CONTROLES.

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R 1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée

L'inventaire des sources, établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides, présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les 5 ans (au plus) à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa 1-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil, est effectué à la mise en service des installations puis au moins tous les **ans**. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

ARTICLE 10. - SIGNALISATION - SECURITE.

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

En dehors de leur condition d'utilisation, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leurs protections contre le vol et l'incendie soit convenablement assurées ; elles sont, notamment, stockées dans un coffre approprié fermé à clef lui-même situé dans un local dont l'accès est contrôlé dans les cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible.

ARTICLE 11. - PERTE - VOL - DETERIORATION.

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

ARTICLE 12. - RESTITUTION.

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture du Gard.

ARTICLE 13. - ACQUISITION - REPRISE.

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides, l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R 1333-47 à R 1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

ARTICLE 14. - CESSATION D'ACTIVITE.

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation, c'est à dire l'inspection des installations classées

ARTICLE 15. - AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Beaucaire et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie

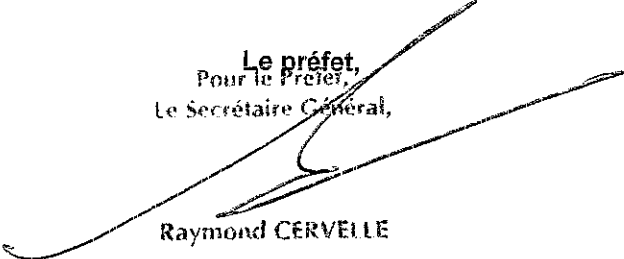
Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département

ARTICLE 16. - COPIES.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et le maire de Beaucaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Raymond CERVELLE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement